



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/944
8 août 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 8 AOÛT 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES
PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai reçu instruction de mes autorités de rappeler la position de la France au sujet des déplacements de membres du Gouvernement rwandais ou de l'Administration dans la zone où s'est déployée l'opération autorisée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 929 (1994) du 22 juin 1994.

Les autorités rwandaises sont par définition souveraines sur l'ensemble du territoire rwandais, dans cette zone comme ailleurs dans le pays. En zone humanitaire sûre, nous sommes naturellement disposés à faciliter leur venue. Afin d'assurer les meilleures conditions possibles à ces déplacements, les autorités rwandaises peuvent recourir à la protection rapprochées de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) et se faire accompagner, le cas échéant, de représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le dispositif "Turquoise", conformément à son mandat, est prêt à assurer la sécurité générale dans la zone, apportant ainsi son concours à ces visites.

Nous ne voyons donc dans ce contexte que des avantages à ce que des missions gouvernementales se rendent là où opèrent les forces "Turquoises", comme l'ont déjà fait plusieurs administrateurs nommés par le Gouvernement de Kigali.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des membres du Conseil de sécurité et du Secrétariat en faisant procéder à la diffusion de cette lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Hervé LADSOUS
